



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 & R 515-70

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

VU l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'EARL P'tit Gone à étendre son élevage modifié par arrêtés complémentaires du 29 novembre 2005 et du 18 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection du 22 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 30 septembre 2020, dans le respect des dispositions de l'article L 514.5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'informations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas initié le dépôt de son dossier de réexamen sur la plateforme de téléservice ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ÉLEVAGE DES AUMONES située à VAUGNERAY, est mise en demeure de procéder à sa déclaration de réexamen sur le site de téléservice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 NOV. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS